



**DIRECTIVE**  
**Registre foncier**

**CHAPITRE:**  
Demandes de premier enregistrement de titre

**NUMÉRO:** 3900-012

**OBJET:** DPE – L'instrument qui habilite le propriétaire

**BUT**

Cette directive a pour objet d'établir le genre d'instrument devant être utilisé afin d'habiliter les propriétaires dans une Demande de premier enregistrement de titre – Présentation de la DPE.

**RÉFÉRENCE**

*Paragraphe 11(2) de la Loi sur l'enregistrement foncier*

*Formules 1 et 2 du règlement 83-130 – Loi sur l'enregistrement foncier*

**DIRECTIVE**

Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* confirme que la DPE doit être présentée dans la forme prescrite (formule 1).

La note de bas de page numéro 2, au bas de la formule 1 dans le règlement, confirme que le propriétaire doit être spécifié selon ce qui figure dans lequel le propriétaire a acquis ce droit.

La clause 3 de la formule 2, signée pas le propriétaire pour supporter les renseignements dans la formule 1, confirme que la personne qui signe la formule 1 est propriétaire, en vertu de l'instrument spécifié, et selon le mode de tenure spécifié.

L'instrument est un instrument établissant le titre, dans lequel le mode de tenure est spécifié.

Un plan ne cède jamais un droit de propriété, et ne spécifie jamais le mode de tenure. Par conséquent, le document habilitant pour la DPE pour un propriétaire doit être un document de titre.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2018-08-02**  
**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2018-07-26**  
**DATE DE RÉVISION:**

**Page 1 de 1**